

Lettre d'entente no 10

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La présente lettre d'entente constitue une mesure exceptionnelle dans le cadre de la lutte contre la pandémie mondiale de la COVID-19 en favorisant, par la vaccination par les pharmacies communautaires, l'immunisation des Québécois et Québécoise à la COVID-19, et ce, du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 14 mai 2022.
2. Les honoraires supplémentaires prévus à l'article 4 de la présente lettre d'entente seront ajoutés aux tarifs prévus à l'Entente particulière entre la Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative à la rémunération des services professionnels en pharmacie dans le cadre du service d'accès à la vaccination prévue au programme québécois d'immunisation (Entente particulière sur la vaccination) pour les vaccins contre la COVID-19 administrés entre le 1^{er} mars 2021 et le 14 mai 2022.
3. Le pharmacien qui désire se prévaloir de l'honoraire supplémentaire prévu à la présente lettre d'entente doit respecter toutes les conditions prévues à la présente lettre d'entente ainsi que celles prévues à l'Entente particulière sur la vaccination.
4. Le pharmacien reçoit un honoraire supplémentaire de 5,50 \$ pour les vaccins contre la COVID-19 administrés par un pharmacien ou un honoraire supplémentaire de 4,38 \$ pour les vaccins contre la COVID-19 administrés par une infirmière ou une infirmière auxiliaire à son emploi.
5. La personne admissible ne paie pas de contribution sur l'honoraire supplémentaire prévu à la présente lettre d'entente.
6. Nonobstant l'article 2.04 de l'Entente particulière sur la vaccination, la personne admissible à la présente lettre d'entente, qui est non visée au paragraphe 2.03 de l'Entente particulière sur la vaccination et qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide doit également payer l'honoraire supplémentaire prévu à la présente lettre d'entente. Par la suite elle en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin. Le pharmacien, même dans ce cas, ne peut exiger ou recevoir de la personne plus que ce qui est prévu à l'Entente particulière sur la vaccination ainsi qu'à la présente lettre d'entente.
7. Le pharmacien reçoit pour les vaccins contre la COVID-19 administrés par un étudiant inscrit en troisième ou quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien (l'Étudiant en pharmacie) à son emploi l'honoraire supplémentaire prévu pour les vaccins administrés par une infirmière ou une infirmière auxiliaire. Advenant que l'Arrêté ministériel numéro 2020-099 du 3 décembre 2020 et que les dispositions particulières de l'Arrêté ministériel numéro 2022-029 du 31 mars 2022 relatives aux autorisations octroyées aux Étudiants en pharmacie prennent fin avant la présente lettre d'entente, l'honoraire supplémentaire prévu au présent article n'est plus payable.




8. La présente lettre d'entente entre en vigueur au 1^{er} mars 2021 et se termine le 14 mai 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour de _____ 2022.

Christian Dubé
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Benoit Morin
Président
Association québécoise
des pharmaciens propriétaires

Entente des pharmaciens 2020-2022

2 